

# **GE\_GERICHTE ACJC/1812/2020 vom 12. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1812\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1812_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1812/2020 du 12 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1812/2020 del 12 gennaio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la somme réclamée par l'appelante à l'intimée en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

L'intimée a produit trois pièces nouvelles devant la Cour.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

#### **E. 2.2**

Les pièces nouvelles produites par l'intimée à l'appui de sa réponse à l'appel sont recevables, car elles sont toutes postérieures au prononcé du jugement de première instance le 3 juin 2020.

### **E. 3**

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir à tort retenu que l'action qu'elle a introduite contre l'intimée, tendant à obtenir la restitution des intérêts qu'elle estime avoir payés en trop, afin d'obtenir les titres, était arbitral et tombait dans le champ d'application de la convention d'arbitrage. 3.1.1 Aux termes de l'art. 7 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP - RS 291), applicable en l'espèce, l'intimée ayant son siège à l'étranger (cf. art. 176 LDIP), si les parties ont conclu une convention

- 11/15 -

C/19744/2019 d'arbitrage visant un différend arbitral, le tribunal suisse saisi déclinera sa compétence à moins que, notamment, le tribunal ne constate que la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée (let. b). 3.1.2 Selon l'art. 177 al.

1 LDIP, toute cause de nature patrimoniale, c'est-à-dire qui a une valeur pécuniaire, mesurable en argent, peut faire l'objet d'un arbitrage (ATF 118 II 353). La procédure arbitrale tend à remplacer le contentieux civil ordinaire mais pas la procédure d'exécution forcée (cf. BERGER/KELLERHALS, *International and Domestic Arbitration in Switzerland*, 2015, n° 239). Sont notamment des causes non arbitrables, les litiges portant à titre principal sur les voies d'exécution forcée. Aussi, la mainlevée de l'opposition n'est pas considérée comme arbitrale (ATF 136 III 583 consid. 2.1), de même que la procédure sommaire en annulation ou en suspension de la poursuite de l'art. 85 LP (BERGER/KELLERHALS, *op. cit.*, n° 240), le jugement de faillite (art. 171 LP), la procédure de revendication (art. 106 à 109 LP) ou la procédure en constatation de retour à meilleure fortune (art. 265a LP; cf. OETIKER, *Zürcher Kommentar zum IPRG*, 2018, n° 32 ad art. 177 LDIP). A l'inverse, les actions de droit matériel prévues par la LP (materiellrechtliche Klagen) ainsi que, selon une large partie de la doctrine, les actions du droit des poursuites qui ont des effets de droit matériel (betriebsrechtliche Klagen mit Reflexwirkung auf das materielle Recht) sont arbitrables (OETIKER, *op. cit.*, n° 33 ad art. 177 LDIP; BERGER/KELLERHALS, *op. cit.*, n° 241; MABILLARD/BRINER, *BSK IPRG*, n° 14b ad art. 177 IPRG; TSCHANZ, *CR LDIP/CL*, n° 29 ad art. 177 LDIP). Il en va notamment ainsi de l'action en libération de dette (art. 83 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_127/2010 du 7 septembre 2010, consid. 3.1), de l'action en reconnaissance de dette (art. 79 LP; ATF 136 III 583 consid. 2.1), de la procédure (ordinaire ou simplifiée) en annulation ou en suspension de la poursuite (art. 85a LP; BODMER, *BSK SchKG I*, n° 24 ad art. 85a LP) ou de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP; OETIKER, *op. cit.*, n° 33 ad art. 177 LDIP et BERGER/KELLERHALS, *op. cit.*, n° 241; cf. aussi les avis exprimés au sujet de l'art. 354 CPC qui régit l'arbitrabilité en droit interne: DASSER, *KUKO ZPO*, n° 11 ad art. 353; WEBER-STECHER, *BSK ZPO*, n° 34 ad art. 354 CPC). 3.2.1 Si le juge étatique est saisi d'une exception d'arbitrage et que le tribunal arbitral a son siège en Suisse, le juge étatique n'aura, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, qu'un pouvoir d'examen limité. Il devra décliner sa compétence si l'examen sommaire de la convention d'arbitrage ne lui permet pas de constater que celle-ci est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée (ATF 138 III 681 consid. 3.2 in *JdT* 2013 II 452; ATF 122 III 139 c. 2b [f], rés.

- 12/15 -

C/19744/2019 *JdT* 1997 I 223). Cela doit empêcher que la décision du Tribunal arbitral sur sa propre compétence (art. 186 al. 1 et 1bis LDIP) soit préjugée par la décision du tribunal étatique. 3.2.2 Selon la jurisprudence, la limitation du pouvoir d'examen du tribunal étatique à ce stade est justifiée par le fait que plus tard l'autorité étatique saisie d'un recours contre la sentence arbitrale pourra examiner avec un plein pouvoir si le Tribunal arbitral s'est déclaré à tort ou à raison compétent ou incompétent (art. 190 al. 2 let. b LDIP). Il est dès lors juste que le tribunal étatique appelé à juger une exception d'arbitrage sur la base d'un examen limité de l'efficacité et de l'applicabilité de la convention d'arbitrage tranche en cas de doute en faveur du Tribunal arbitral. En droit interne, l'art. 61 CPC dispose que lorsque les parties ont conclu une convention d'arbitrage portant sur un litige arbitral, le tribunal ordinaire saisi décline sa compétence, sauf si "manifestement, la convention d'arbitrage n'est pas valable ou ne peut être appliquée (let. b)". Aussi, une réserve dans l'examen de la convention d'arbitrage est maintenant imposée au juge étatique par une disposition légale expresse dans le domaine de la juridiction arbitrale interne (*JdT* 2013 II p. 452, 456). 3.3.1 En l'espèce, force est en premier lieu de constater que l'action introduite par

l'appelante est une demande en paiement soumise à la procédure civile ordinaire. Qu'il s'agisse d'une action en reconnaissance de dette, comme le suggère son intitulé, ou d'une action en répétition de l'indu, fondée sur l'art. 86 LP appliqué par analogie, le litige est en soi arbitral, ainsi que cela résulte des considérants qui précèdent (supra 3.1.2). Il ne s'agit en effet pas d'une cause portant à titre principal sur l'exécution forcée, et ce quand bien même l'appelante a aussi pris des conclusions tendant à la mainlevée de l'opposition, qu'un tribunal arbitral ne peut pas prononcer. L'action tend à la condamnation de la partie adverse au paiement de sommes d'argent soit des conclusions qu'un Tribunal arbitral peut prononcer en remplacement du juge ordinaire. C'est ainsi à raison que le Tribunal a qualifié le différend d'arbitral. 3.3.2 Il reste à examiner si le champ d'application de la convention d'arbitrage couvre le litige qui oppose les parties. A cet égard, l'appelante soutient qu'elle aurait été contrainte par le jugement du Tribunal de première instance - soit un juge étatique - du 13 février 2019 de payer à l'intimée des montants supérieurs à ceux qu'elle devait en exécution de la sentence arbitrale, pour obtenir la remise des titres. Ses conclusions en paiement relèveraient de la répétition de l'indu et seraient juridiquement fondées sur une application par analogie de l'art. 86 LP, qui

- 13/15 -

C/19744/2019 concerne le paiement déterminé par une poursuite d'une somme non due, plutôt que sur l'art. 63 CO. A cet égard, il sera observé qu'une action tendant à obtenir le paiement de sommes qui ont été versées en trop pour obtenir la remise de titres est couverte par l'expression de la convention d'arbitrage : "that any suit action or proceedings and settlement of any disputes which may arise out of or in connection with this agreement", s'agissant d'une procédure qui a sans conteste un lien (connection) avec le contrat de préemption du 12 février 2010, dont est issue la clause arbitrale, et l'offre du 19 août 2013. Le fait que, d'un point de vue chronologique, les prétentions réclamées par l'appelante ont trait à des paiements intervenus, comme en l'espèce, postérieurement à une sentence arbitrale et à un jugement (étatique) prononçant l'exécution de la sentence arbitrale, n'est pas un motif pour considérer que le tribunal arbitral ne serait plus compétent. Dans la mesure où l'action est une demande en paiement ordinaire, et non pas une requête en exécution, elle reste couverte par la clause arbitrale. D'ailleurs, une seconde procédure arbitrale a été initiée le 10 mai 2018 par l'intimée, soit après la sentence arbitrale du 3 novembre 2017. Or, force est de constater que dans ce cadre l'appelante a pris, certes à titre subsidiaire et postérieurement au 3 juin 2020 (cf. pièces 31 et 32 du chargé de l'intimée devant la Cour du 14 septembre 2020), des conclusions identiques à celles soumises au premier juge. Eu égard à ces considérations, c'est à raison que le premier juge a décliné sa compétence. Mal fondé, l'appel sera rejeté.

#### **E. 4**

Vu l'issue de la procédure, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si les conclusions condamnatoires prises par l'appelante sont recevables.

#### **E. 5**

En application de l'art. 106 al. 1 CPC, l'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel fixés à 10'000 fr. (art. 95, 96 et 105 CPC; art. 17 et 35 RTFMC), couverts par l'avance versée par celle-ci, en 72'000 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 98 et 111 al. 1 CPC). Le solde de l'avance de frais sera restitué à l'appelante. L'appelante sera également condamnée au paiement des dépens de sa partie

adverse, arrêtés à 10'000 fr., débours compris (art. 20, 25 et 26 LaCC et 85 et 90 RTFMC), compte tenu du travail engendré par la procédure d'appel, qui s'est limitée à un seul échange d'écritures. \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/19744/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 juillet 2020 par A\_\_\_\_\_ AG contre le jugement JTPI/6659/2020 rendu le 3 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19744/2019-20. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ AG et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance de frais effectuée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 62'000 fr. à A\_\_\_\_\_ AG à titre de remboursement des avances fournies. Condamne A\_\_\_\_\_ AG à verser 10'000 fr. à B\_\_\_\_\_ LP à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 15/15 -

C/19744/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.